

PAYS BEAUCE GÂTINAIS EN PITHIVERAIS.



PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE.

**Enquête Publique
Du lundi 26 septembre 2011 au
Jeudi 27 octobre 2011 inclus.**

II) Conclusions motivées.

La présente enquête publique concerne le schéma de cohérence territoriale SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais dont le périmètre abrite 96 communes réparties en 8 communautés de commune.

Ce territoire couvre une superficie de 1322 km², accueille une population de 67137 habitants (recensement 2008) et représente un bassin de 22780 emplois (2005).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000.

La Loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010 a renforcé les objectifs du SCoT, projet social et économique qui définit le développement futur d'un territoire.

Son but est d'harmoniser et de coordonner les actions menées en faveur de l'urbanisme, l'habitat, le développement économique, les déplacements et implantations commerciales tout en tenant compte des impératifs du développement durable.

Il s'agit de réduire la consommation d'espace (lutte contre la périurbanisation), de préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, d'équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, d'améliorer les performances énergétiques, de diminuer les obligations de déplacement, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

Cela implique pour le SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, conformément à la Loi du 1^{er} janvier 2016, la "Grenellisation" des SCoT approuvés sous le régime de la Loi SRU, un approfondissement des volets suivants :

- ❖ La spatialisation des orientations de préservation des espaces agricoles,
- ❖ La consommation foncière dédiée aux activités économiques,
- ❖ La question des déplacements,
- ❖ La formalisation d'un document d'aménagement commercial (DAC),
- ❖ La dimension paysagère du SCoT,
- ❖ La préservation des espaces naturels et des contraintes écologiques,
- ❖ La prise en compte des enjeux locaux de production d'énergies renouvelables,
- ❖ La prise en compte des orientations du futur SAGE nappe de Beauce.

A l'issue de cette enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 septembre au jeudi 27 octobre 2011, selon les modalités fixées dans l'arrêté du Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais en date du 31 août 2011 et après étude du dossier soumis à enquête publique, visite des lieux, entretiens avec les personnes concernées par le projet, analyse des remarques des Personnes Publiques Associées et des observations écrites et orales recueillies, la commission d'enquête considère, conformément aux analyses détaillées dans le rapport joint :

-que la documentation du Dossier, malgré quelques imperfections et omissions, est conforme à la législation,

-que la concertation préalable, effectuée en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, a été largement mise en œuvre par 10 réunions des Commissions thématiques, deux réunions plénières, 8 réunions avec les Conseils des Communautés de Communes, 4 réunions publiques, édition de trois numéros, tirés à 15 000 exemplaires, du « Journal du SCoT » : « *Parlons d'avenir* » et par une exposition de six panneaux thématiques,

-que l'information du public a été assurée normalement et d'une manière assez exhaustive, même s'il n'y a eu que peu d'observations recueillies,

-qu'aucune observation recueillie lors de l'enquête ne semble devoir remettre en cause le projet,

-que les orientations générales permettent d'appréhender l'avenir du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et son développement dans les meilleures conditions possibles,

-que la consommation des espaces agricoles pour les zones à urbaniser (habitat, activités commerciales et industrielles) reste raisonnable,

-que le maintien de l'aptitude des Communes à décider des modalités pratiques de leur développement dans le cadre du PADD est assuré,

-que le SCoT favorise un nécessaire équilibre entre les différentes communautés de communes en fonction de leur spécificité (zones à prépondérance rurale ou à vocation industrielle, densité de la population en zone urbaine et péri urbaine).

-qu'en ce qui concerne les remarques émises par les collectivités, ces avis et remarques peuvent se classer en 5 catégories :

1) les avis favorables : la consultation des collectivités et des organismes (personnes publiques associées) au titre des articles L 122-8 et 1214 du code de l'urbanisme a donné lieu à une majorité d'avis favorables (avec ou sans réserves) :

54 avis favorables, 14 avis défavorables, 2 abstentions pour 70 avis reçus, soit 77% d'avis favorables.

2) les avis négatifs émanent tous de communes rurales (12 communes totalisant environ 3 300 habitants). Ces avis ne sont pas toujours motivés. Quant ils le sont, les avis négatifs tiennent essentiellement à la limitation de la constructibilité de ces communes.

En conséquence, la Commission d'enquête publique émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

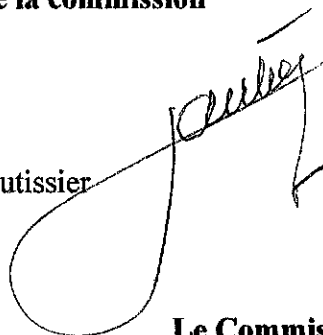
avec les recommandations suivantes :

- 1- Prendre en compte, après étude de faisabilité, les remarques des services de l'Etat, du Conseil Général, du Conseil Régional et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- 2- Actualiser, dans les documents du SCoT, les données chiffrées ou les plans disponibles depuis début 2011, en particulier en ce qui concerne l'éolien.

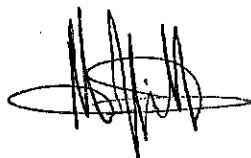
A Saint Jean de Braye, le 17 novembre 2011

Le Président de la commission

Jean Autissier

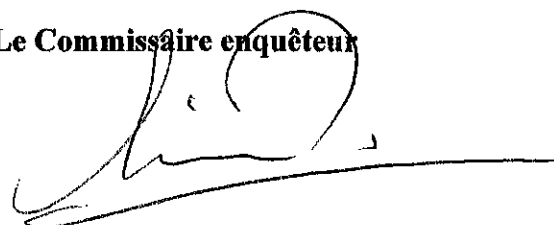


Le Commissaire enquêteur



Michel Laffaille

Le Commissaire enquêteur



Jean Cornaire